Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTIO:-i PUBLIQUE

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique
Le directeur du budget

à

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux et directeurs chargés des ressources humaines et des affaires financières

Monsieur le directeur général des collectivités locales

Madame la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

OBJET: Champ d'application du décret 0° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application de la loi o[0] 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, fixant les éléments de rémunérations versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires réalisées, et le taux de réduction des cotisations salariales de sécurité sociale.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail. de l'emploi et du pouvoir d'achat. complétée par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007, prévoit que les éléments de rémunération \·ersés aux agents publics. titulaires ou non titulaires, au titre des heures suppl émentaires qu'ils réalisent, sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ouvrent droit à une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale assises sur ces heures supplémentaires.

La loi précise que ce dispositif d'exonération fiscale et de réduction de cotisations salariales de sécurité sociale entre en vigueur le 1cr octobre 2007.

1) Principes d'application du dispositif prévu par la loi du 21 août 2007 aux agents publics

a- Les agents concernés

Le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 concerne l'ensemble des agents publics. Entrent potentiellement dans son champ, dès lors qu'ils effectuent des heures supplémentaires. les agents des trois fonctions publiques, hospitalière, territoriale et de l'Etat.

Son champ d'application couvre les personnels titulaires (fonctionnaires, magistrats et militaires), les agents non titulaires de droit public ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

b- Les éléments de rémunérations concernés

L'exonération de l'impôt sur le revenu et la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale s'appliquent aux éléments de rémunération des heures supplémentaires.

Or dans la fonction publique, les heures supplémentaires sont rémunérées au moyen d'indemnités. Le dispositif retenu par le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 établit ainsi la liste des indemnités rémtmérant des heures supplémentaires qui servent de base de calcul à l'exonération fiscale ct à la réduction de cotisations.

Seules les heures supplémentaires payées sur la base d'un dispositif de rémunération spécifique peuvent ouvrir droit à l'exonération fiscale et à la réduction de cotisations salariales. Les << heures supplémentaires » compensées en temps de repos supplémentaire ne bénéficient pas de ces mesures.

c- Les heures supplémentaires entrant dans le champ du décret

Conformément aux textes réglementaires[1] relatifs à l'aménagement ct à la réduction du temps de travail dans la fonction publique. les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ces textes précisent que ces heures font l'objet d'une compensation horaire. Ce n'est qu'à défaut de cette compensation qu'elles sont indemnisées.

La liste des dispositifs indemnitaires retenus découle d'un principe de définition des heures supplémentaires comme étant les heures :

1/ effectuées au-delà des obligations professionnelles normales définies par la loi ou le règlement,

2/ s'inscrivant dans le cadre de !"activité principale de !"agent.

A titre d"exemple, les heures d'enseignement effectuées par un enseignant au-delà de son obligation réglementaire de service sont des heures supplémentaires. De même, les heures effectuées par les infirmières au sein de !"établissement qui les emploie, au-delà de leur cycle de travail, et rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires entrent dans le champ d'application de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales.

Ne peuvent en revanche être considérées comme rémunérant des heures supplémentaires les indemnités visant à compenser soit les sujétions résultant de l'exercice de fonctions spécifiques sur une base forfaitaire (ex : indemnité spécifique versée aux directeurs d'école. indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – IFTS, indemnité pour sujétions spéciales de police – ISSP. etc.), soit l'organisation atypique du service (ex : les indemnités de travail de nuit lorsque le cycle de travail comprend des horaires nocturnes), ou à rémunérer des activités accessoires (ex: indemnité de jury ou de formation).

[1] Décret n 000-815 du 25 aoOt 2000 pour la fonction publique d'Etat. décret n OOI -623 du 12juillet 2001 pour la fonction publique territoriale et décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 pour la fonction publique hospitalière.

2) Précisions concernant les dispositions du décret

a- Article 1er :

L'article ter du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 énumère exhaustivement les éléments de rémunération perçus par les agents publics, titulaires et non titulaires, qui entrem dans le champ d'application de 1exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale au sens respectivement des articles 1-5de J'article 81 quater du code général des impôts et L. 241-17 du code de la sécurité sociale.

Ii est précisé que l'exonération fiscale et la réduction des cotisations s'appliquent uniquement aux éléments de rémunérati on qui découlent de l'application directe des décrets listés à 1"article ler.

La seule exception. de niveau législatif. au principe précédemment énoncé concerne les personnels de renseignement privé bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément à titre définitif. L'article L. 914-1 du code de l'éducat ion prévoit, en effet, que les textes relatifs à la rémunération des personnels de l'enseignement public leur sont automatiquement applicables.

Les indemnités et les éléments de rémunération listés à l'article 1er du décret du 4 octobre 2007 qui sont applicables à la fonction publique territoriale ouvrent droit à une exonération fiscale et à une réduction de cotisations salariales au profit des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dès lors qu'ils ont été instaurés par une délibération de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement public fixant le régime indemnitaire de ses agents.

En outre. l'article ter du décret du 4 octobre 2007 spécifie. pour certains dispositifs, la portée du champ de 1'exonération applicable à une partie précisément définie des activités rémunérées au sein d'un cadre réglementaire unique. Ii convient de veiller à une application rigoureuse de ce champ.

Le tableau joint en annexe reprend, en les explicitant, les modalités suivant lesquelles les régimes indemnitaires rémunérant les heures supplémentaires entrent dans le champ d'application de !"exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévues respectivement au 5° du 1de rarticle 81 quater du code général des impôts et à 1'article L. 241-17du code de la sécurité sociale.

b- Article 2 :

L·article 2 subordonne l'exonération fiscale et la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale à deux conditions.

La prem ière concerne la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. Sauf disposition particulière mentionnée dans le décret instituant l'indemnité ouvrant droit à exonération fiscale ou à réduction de cotisations[2], il ne s·agit pas d'imposer à l'administration une modalité particulière de décompte des heures supplémentaires. Ii lui appartient. cependant, de veiller à la mise en place d'un processus fiable de décompte permettant un éventuel contrôle extérieur.

'C'est par exemple le cas de l'article 2. 2°, du décret n•2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires : «Z•Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires [...] est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permenant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.[..]>>.

La seconde vise à l'établissement d un document, retraçant le décompte des heures supplémentaires et la rému nération afférente, susceptible d'être remis à l'agent, mais aussi à tout organ isme de contrôle qui en ferait la demande. Cet état peut être soit mensuel, soit établi sur une durée plus longue correspondant au cycle de travail de ragent. dès lors que celui-ci dépasse le mots.

c- Article 3 :

Le mécanisme de réduction de cotisations salariales de sécurité sociale fait l'objet de précis ions énoncées par voie de circulaire distincte.

Fait à Paris. le – 7 NOV. 2007

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique

Le directeur du budget
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

nvRSïi:L

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

Paul PENY

Annexe: Tableau récapitulatif des dispositifs concernés et de leurs conditions d'application[1]

Références des textes ouvrant rhoit à exonération d'impôt sur le revenu et à réduction de cotisations salariales	Modalités d'application	Commentaires
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, -décret n° 2002-598 du 25 avril 2002, tel que modifié par le décret n° 2007-879 du 14 mai 2007, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.	« Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 du 25 avril 2002 ainsi que, pour la fonction publique territoriale, par les décrets renvoyant aux décrets précités. » *Il s'agit de l'ensemble des HTS pour les fonctionnaires des fonctions publiques.*	
- décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré - décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.	« Les éléments de rémunérations des heures supplémentaires effectués par les personnels de l'éducation nationale dans le cadre de leur activité principale, prévus par les textes suivants : - décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié ; - décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 » *Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA), des heures supplémentaires effectives (HSE) et des heures supplémentaires de remplacement de courte durée.*	Dans ce cadre, seule l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées en application directe des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2005-1035 du 26 août 2005 peut ouvrir droit à exonération. Les indemnités dont les montants sont calculés par référence au dispositif du décret de 1950 précité ne peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu ni ouvrir droit à la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale, à l'exception de celles versées en vertu de décrets listés dans le présent document.
- décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les	« Les indemnités pour enseignements complémentaires prévues par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 rémunérant les	Le champ de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations sociales est limité aux enseignements complémentaires dispensés

[1] NR : L'ensemble des textes listés à l'article 1er du décret du 4 octobre 2007 ouvre droit à une exonération fiscale et une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dès lors que ces textes reçoivent application au sein de la collectivité.

6tablisscmcnls publics ù caractère scicnti lique ct culturel ct les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale	heures d'enseigncmem assurées par les personnels dans la même discipline elle même établissement que leur activité principale. » *Ils 'aKit des heures complémentaires d'en.1ei nement eflèctuées par les ensei nauts*	dans l'établissement qui les emploie à tiiJ·e principal ct dans la discipline dans laquelle ils enseignent à titre pl'incipal.
- décrcl n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié lixanlles taux de rémunérai ion de cerlains travaux supplémenlaircs effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal, -décret n°82-979 du 19 novembre 1982 14 oclohrc 1966, ou du 2° de l'arliclc 2 du préci:xmtlcs conditi ons d'octroi d'ind.:mnités par les collecti vités territoriales ct leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.	« Les indemnilés versées aux personnels enseignants du premier degré app01iant leur concours aux élèves des écoles primaires sous la forme d'heures de soutien scolaire en applicalion du décret n° 66-787 du décret n° 82-979 d11 19 novembre 1982. » *Sont concemés les ensei nants du premier de ré que ces heures soient payées par l'Etat ou par les collectivités territoriales.*	Sont <Jinsi concernées les activités d'enseignement ct d'études sur·vcillécs. Les aclivités dites de surveillance n'ouvrent pas droil à exonération fiscale ni à réduction de cotisation. l n oulre, seuls les pcr·s•mncls enseignants bénélicicnl de l'cxonéralion fiscale ct de la réduction de cotisations salariales de sécurilé sociale.
- décret n° 71-685 du 18 aoüt 1971 modifié rclalif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaire s ct instituanl une indemnité d'enseignement en milieu pénitcnliaire	« L'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire prévue par le décret no 71-685 du 18 aoüt 1971 ct rémunér nt les cours professés dans les établissements péni lcnliaircs par les personnels de l'éducation nationa le en activité. »	L'exonération fiscale ct la réduction de cotisations salariales bénéficient ux enseignants en activité. Les enseignant$ retraités, rémunérés sur la hase de cc décrel. n'en $Onl pas bénéficiaires.
-décret no 88-1267 du 30 décembre 1988 portant attribution d'une indemnité spécifique aux personnes intervenant dans les écoles primaires dans le cadre des actions de soutien aux élèves en di f1iculté	« L'indenmité spécifique versée aux perso1mels de l'éducation nationa le en activité intervenant sous la forme d'heures de soutien aux élèves des écoles primaires. prévue par le décret n° 88-1267 du JO décembre 1988. »	L'exonération fiscale ella réduction de cotisations salariales bénélicien t aux cnscignanls en activité. l,cs enseignants retraités. rémunén!s sur la base de cc décret, n'en sont pas bénéliciaires.
-décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des	« Les heures supplémentaires prévues p r le décret n° 71-750 du 14 septembre 1971. » *JI s'agil des heures supplémentaires*	Sont concernés les enseignants elu second degré de l'enseign emen t agl'icolc.

établissementS [lUblics d'cnscÎgllCillCfll Cl de formation profesionncllc agricole	*annuu/isées (liSA)* el *des heures suppléme ntaires e/Jèctives (liSE).*	
- décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié rclatir à l'aménagement el à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ct dans la magistrature, notamment l'crrticle 5, - décret 11° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement ct à la réduction du temps de trav<lil dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 5, - décret n° 2002-9 elu 4 janvier 2002, tel que modifié par le clécret n° 2007-826 elu Il mai 2007. relatif au temps de travail ct à l'organisation du travail clans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, t;rmme11t les articles 20 à 25	« Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes en application de l'article 5 du décret 11° 2000-815 du 25 aoÎil 2000. de l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, ct de article 20 à 25 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié. » *Il s 'agit des indemnités d'interl'ention en cours d'astreintes applicables wix troisjimc tiom puhliques.*	Ouvrent droit à défiscalisation ct à réduction de cotisations salariales de sécurité sociale les ind cm nités d 'intervention en cours d'astcintc. En revanche, les indemnités d'astreintes ou la cornpensaiion en temps des interventions en cours d'astreinte n'entrent pas dans le champ de la défiscalisation ni de la réduction de cotisations. Cc champ inclut l'ensemble des indemnités déclinant dans un cham p spécifique l'u n des trois décr·cts m ent ion n és (n° 2000-815, 200 1-623 ct 2002-9). A titre d'exemple, les interventions en cours d 'astreinte indemnisées en vertu elu décret n° 2002-158 du 8 février 2002 bénéficient de la défiscalisation ct de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale clans la mesure où l'article 1er de cc décret fait référence au décret du 25 août 2000.
- décret n° 68-518 du JO mai 1968 fixant le régime des indemnités hornires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire	« Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées aux personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire en vertu du décret n° 68-518 du 30 mai 1968.))	
-décret 11° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales ct de travaux supplémentaires attribtr ée aux agents du corps des conducteurs automobiles et chefs de garage	« La seconde part de l'indemnité représentative de sujétio ns spéciales prévue par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.))	Le décret du 4 octobre 2002 rémunère d'une part les st iétions particulières à l'exercice des fonctions de conducteur automobile, cl'autre part les heures supplémentaires effectuées par les agents remplissant ces fonctions. Seule la pa r-t de l'indemnité corresp ondant à l'indemnisation d es heures SlllPiém ent air·cs

		uuvt"c droit au bénéfice de l'c;\:onénttion fiscale ct de la •·éduction de cotisations salariales de sécurité sociale.
- décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux ronctionnaires actif. de la polie.: nationale	<< Les indemnités pour service supplémentaire versées à certains personnels de police en vertu du décret n° 2000-194 elu 3 mars 2000. »	
	« La rémunération du temps de travail excédant la durée normale des services des agents occupant des fonctions correspondant à un besoin permanent. impliquant un service à temps incomplet [...J .» */Jisposilion applicable a11x lroi.;fonctiom publiques.*	
-décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des ..!:::mplois permanents à temps non complet	<< 1...1 la rémunération du temps de trav; il excédant la durée de travail des emplois à temps non complet. »	Dispositions applicables <1 certains fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale.
	<< Les éléments de rémunérations des heures supplémentaires ct du temps de trnvail additionnel ciTcctif prévus par les dispositions des contrats des agents non titulaires de droit public.» *Dispos ilion applicable aux trois.fimclion.\· publiques.*	
	« Les éléments de rmunérations des heures supplémentaires ct du temps de trovail additionnel effectif prévus par les dispositions spécillques applicables aux ouvriers d'Etat. »	